FRC-H-27843
Cexa
Fnc
23898

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR PORCHER,

Sur la réſolution du 24 prairial, relative à l'organiſation du tribunal de caſſation.

Séance du 4 Meſſidor, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE 30 floréal dernier, le tribunal de caſſation ayant rendu compte au Corps légiſlatif du réſultat du tirage opéré dans ſon ſein, une voix ſe fit entendre au Conſeil des Cinq-Cents pour élever des doutes ſur la légalité de cette opération.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'orateur entreprit de prouver que les citoyens Vieillard & Mequin, auxquels le sort avoit été contraire, auroient dû se trouver à l'abri de son influence.

Il soutint que le complément du cinquième sortant devoit être opéré par la retraite nécessaire & forcée des citoyens Jacob & Babille, qui, selon lui, n'avoient jamais siégé légalement dans ce tribunal, où ils avoient été appelés par le Directoire pour occuper deux places restées vacantes par le défaut d'élection dans les départemens de la Liamone & du Golo, alors occupés par les Anglais.

Il résultoit enfin de sa manière de sentir & de voir, que le tribunal de cassation, le Directoire, le Corps législatif lui-même, n'avoient jamais ni connu, ni compris le véritable sens des lois des 25 brumaire & 24 messidor de l'an 4.

Quelqu'extraordinaire que pût & dût paroître une pareille opinion, le Conseil des Cinq-Cents ne voulut pas l'écarter sans examen, & il la renvoya à la méditation d'une commission.

Peu de jours après, le même orateur qui s'en trouvoit l'organe, parut à la tribune, avec un projet de résolution qui confirmoit sa première opinion.

Le Conseil adopta une partie de ses vues, & prit la résolution suivante (1).

---

(1) *Extrait de la résolution du 24 prairial.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles I & V de la loi du 24 messidor an 4 ne peuvent recevoir d'application aux deux juges nommés, le premier frimaire de ladite année, par le Directoire exécutif, en remplacement de ceux qui auroient dû l'être par les départemens du Golo & de la Liamone, alors au pouvoir des Anglais.

II.

Ces deux juges cesseront leurs fonctions aussitôt après la publication de la présente loi.

Nos collègues Ligeret & Paradis, membres, ainsi que moi, de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous adresser la parole, n'ont vu dans cette résolution considérée dans l'intérêt des particuliers qui sont en concurrence pour ces places, qu'un très-mince intérêt. Nous avons en effet la certitude complète, que les départemens de la Liamone & du Golo ont usé cette année d'un droit dont la force les priva dans l'an 5, & que bientôt les juges dont il s'agit ici, remplacés par les élus du peuple, n'appartiendront plus au tribunal de cassation que par le souvenir de leurs talens & de leur probité.

Mais dans l'intérêt public la question change de face, elle se rattache à des idées d'une très-grande importance. Il s'agit en effet de savoir, si parce qu'une loi seroit jugée mauvaise, on a pu anéantir tout ce qui s'est fait d'après ce qu'elle prescrit; si nous avons le droit de casser l'application que le premier des tribunaux en a faite; si nous pouvons restituer la qualité de juge à des citoyens qui l'ont perdue par une opération très-legale; enfin si on peut, par d'autres moyens qu'en la rapportant, faire cesser ses pernicieux effets, non sur le passé qui n'est plus du domaine du législateur, mais pour le present & l'avenir, qui doivent sans cesse faire l'objet de ses soins & de ses méditations.

Pour vous faire sentir jusqu'à quel point est applicable à la résolution dont je vous entretiens ce que je viens de dire, il vous faudra entendre quelques détails arides, mais j'ai vu plus d'une fois l'ennui qui les accompagne se changer en plaisir, quand ils vous procuroient la douce consolation d'arriver à la source de la justice & de la vérité.

Avant d'entrer plus avant dans la carrière que je dois parcourir, la constitution veut que vous décrétiez l'urgence. Les motifs qui ont déterminé le Conseil des Cinq-Cents à en faire usage, sont qu'il est instant de ramener la composition du tribunal de cassation aux principes constitutionnels, en éclaircissant les doutes qui se sont elevés sur le sens de quel-

ques lois. Ils ont paru suffisans à votre commission, & elle vous propose de la décréter.

Après plusieurs années d'une révolution tellement orageuse & rapide, qu'elle avoit entraîné & les hommes & les institutions dans le tourbillon de son atmosphère, le tribunal de cassation, composé originairement de quarante-deux membres, & d'autant de suppléans, existoit encore. *Il existoit*; & bien loin d'avoir éprouvé, dans le changement des membres appelés à sa formation, cette mobilité que les passions des hommes & le triomphe successif des partis portèrent dans l'organisation de toutes les autres institutions politiques, leurs pouvoirs furent même prorogés au delà de leur mandat, & ils durent, à l'article III de la loi du 19 novembre 1792, une existence provisoire qui se perpétua autant que la durée du régime révolutionnaire.

Sur le point de terminer sa session, la Convention sentit la nécessité de recomposer ce tribunal dans les principes de la Constitution qu'elle venoit de donner à la France : ce fut l'objet d'une loi rendue le 5 vendémiaire de l'an 5.

L'existence illégale qu'il conservoit depuis très-long-temps, exigeoit le renouvellement intégral de ses membres : entrés le 20 avril 1791 dans des fonctions dont la durée ne pouvoit s'étendre au delà de quatre années, ils avoient vu, depuis 1795, expirer une mission dont la prolongation avoit pris évidemment sa source dans le régime révolutionnaire.

Cette observation simple n'avoit point échappé à la Convention : sa majorité auroit voulu pouvoir rendre au peuple l'intégralité de ses droits, mais elle avoit toujours sous les yeux la leçon d'une cruelle expérience; elle étoit placée dans des circonstances infiniment plus délicates que celles où s'étoit trouvée l'Assemblée constituante, qui avoit eu tant de tort d'abandonner son poste, & elle ne pouvoit se dissimuler que la marche de la nouvelle constitution seroit nécessairement foible & embarrassée, peut-être même impossible, si un renouvellement complet dans l'organisation

des principales institutions politiques faisoit disparoître tout-à-coup les hommes les plus exercés aux travaux qu'elles exigent. Elle ordonna donc que, sur les 40 individus dont ce tribunal se trouvoit alors composé, trente s'adjoindroient aux nouveaux membres que les départemens devoient élire; au moyen de quoi sa composition se trouveroit définitivement portée au nombre de 50, qui se renouvelleroient chaque année par cinquième, & par la voie du sort, & elle perpétua les pouvoirs du tribunal de cassation par cette règle de prudence qui lui fit prolonger les siens; on ne crut pas cependant devoir abandonner à cet agent aveugle le soin de désigner les 30 membres qui devoient faire partie de la première organisation constitutionnelle; on avoit besoin de juges instruits, exercés par une longue habitude aux travaux de ce tribunal. On pensa, avec quelque raison, qu'il seroit plus facile de les rencontrer dans des juges qui en exerçoient les fonctions depuis 1791, avec l'estime de la nation, que parmi des hommes dont la plupart n'avoient été appelés à les remplir que depuis quelques mois, & souvent sur la présentation officieuse d'un seul membre de la Convention en crédit auprès des comités de salut public ou de législation.

Voilà le vrai motif de la préférence qui leur fut accordée, & on eut peu d'égards à des pouvoirs qui, expirés depuis plusieurs années, n'étoient plus qu'un foible objet de considération.

Un événement qui n'avoit point été suffisamment prévu par la constitution, vint ajouter à ce tribunal des élémens d'un troisième ordre de juges.

Au nombre des 20 départemens désignés par le sort pour les élections nouvelles, étoient tombés ceux du Golo & de la Liamone. La Convention se confiant dans l'énorme puissance de la nation qu'elle représentoit, dans le courage de nos armées, dans la fidélité & l'attachement de la majorité des habitans de la Corse, & convaincue, d'après tant de garants, que l'usurpation de l'Angleterre ne pou-

voit être que paſſagère, ne les avoit point exceptés du tirage. Le défaut d'élection dans cette contrée laiſſa donc deux places vacantes dans le tribunal de caſſation.

La conſtitution, comme je l'ai dit, n'avoit pas prévu le moyen de pourvoir à cette vacance; elles s'étoient auſſi beaucoup multipliées par une autre cauſe dans toute la République; il falloit parer à cet inconvénient, & ce fut l'objet de la loi du 25 brumaire qui s'exprime ainſi: « Le » Directoire exécutif eſt chargé de nommer proviſoirement, » & juſqu'aux élections prochaines, les adminiſtrateurs & » les juges dans les départemens où les aſſemblées électo- » rales n'ont pas procédé à ces nominations, dans les délais » fixés par l'article 36 de l'acte conſtitutionnel. »

En vertu de cette loi, le Pouvoir exécutif s'occupa de remplir les deux places que les départemens du Golo & de la Liamone avoient laiſſées vacantes, & nomma les citoyens Jacob & Babille juges au tribunal de caſſation.

Le ſort que devoient éprouver ces deux nouveaux membres lors du renouvellement de l'an 5, quelques difficultés que n'avoient prévues ni la loi du 5 vendémiaire de l'an 4, ni celle du 2 brumaire ſuivant, forcèrent le tribunal à recourir à la puiſſance légiſlative, pour en obtenir la ſolution: & alors intervint la loi du 24 meſſidor, dont il ſera important de vous mettre dans peu les principales diſpoſitions ſous les yeux.

J'obſerve que cette loi ne fut point faite avec cette précipitation qui rend preſque toujours les nouvelles lois néceſſaires dans toutes les matières qu'on a décidées ſans les avoir ſoumiſes à la méditation; mais elle eut lieu dans les formes conſtitutionnelles, après les trois lectures, avec cette maturité, cette lenteur, unique garant de la ſageſſe & de l'utilité de la légiſlation.

J'obſerverai de plus, avec le rapporteur du Conſeil des Cinq Cents, qu'au moment du référé du tribunal, les cinquante juges qui le compoſoient pouvoient être diviſés en quatre claſſes. Les uns avoient été nommés au com-

mencement de l'an 4, par dix-huit assemblées électorales; d'autres l'avoient été dans la même forme, mais pour quatre ans seulement, expirés en 1795. Il restoit en outre quelques membres nommés par la Convention. Enfin le tribunal avoit dans son sein les deux juges nommés par le Directoire; & on ne l'ignoroit pas, puisqu'il étoit question de résoudre les difficultés que leur présence avoit occasionnées.

Il falloit donc choisir, dans ces différentes classes, non-seulement les cinquante membres qui devoient compléter son organisation dans le cours de l'an 4, mais encore indiquer l'ordre de leur sortie pour les années suivantes. Prenons connoissance de la loi, & assurons-nous de ses dispositions: permettez-moi de vous en donner lecture (*).

(*) *Extrait de la loi relative à la composition du tribunal de cassation, du 24 messidor an 4.*

ART. III.

Les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont:

1°. Les vingt juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, au nom des départemens dont la liste suit: Alpes, Ardèche, Golo, Liamone, &c.

2°. Les vingt-six juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 28 janvier 1791, au nom des départemens dont la liste suit: Aisne, Allier, &c.

3°. Les citoyens Dutocq, Andrieux, Chas & Sibuet, qui, parmi les juges nommés extraordinairement par la Convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brumaire de l'an 4, ont été désignés par le sort, comme devant se retirer les derniers.

IV.

Au mois de germinal de l'an 5, les dix membres du tribunal de cassation, qui formeront le cinquième sortant, sont,

1°. Les citoyens Lobert, Levasseur & Lenain, si à cette époque ils étoient encore en fonctions, (*ils n'y étoient plus*);

2°. Les citoyens Sibuet, Chas, Andrieux & Dutocq;

Vous voyez, mes collègues, que la loi du 24 messidor ne comprend nullement dans le cinquième sortant les deux membres nommés par le Directoire. Eh ! pouvoit-elle les y comprendre tant que celle du 25 brumaire devoit avoir son exécution ? Ils étoient appelés pour remplacer les juges que le Golo & le Liamone devoient envoyer. Or, ces départemens ne pouvant concourir aux élections, c'eût été mettre cette loi du 24 messidor en contradiction évidente avec celle du 25 brumaire, à laquelle ils devoient leur nomination, que d'y comprendre une pareille disposition.

Une loi aussi claire, aussi précise, ne pouvoit être méconnue par un tribunal chargé de garantir lui-même l'inviolabilité de toutes celles que vous rendez : il la comprit & l'exécuta. Ses dispositions furent littéralement suivies pour fixer la sortie de ceux de ses membres qui devoient abandonner leurs fonctions au mois de germinal de l'an 5.

Elle vouloit que les membres nommés par la Convention nationale se tirassent volontairement : ils l'ont fait.

Elle vouloit que les morts ou démissionnaires fussent compris comme sortans ; ils l'ont effectivement été.

Elle vouloit, enfin, que l'influence du sort ne pût agir que sur les vingt-six juges ou suppléans nommés en 1791 : eux seuls y ont été soumis. De quoi se plaint-on donc ? Quelles légitimes réclamations peut-on élever contre cette opération ? Seroit-on donc forcé à justifier le respect formel & nécessaire de la loi, qu'a montré dans cette occurence le

---

3°. Ceux des vingt six juges ou suppléans nommés en 1791, qui seront désignés par le sort, ou dont les nominations se trouveroient alors éteintes par mort, démission ou destitution.

V.

L'an 6 & l'an 7, le cinquième sortant sera pris parmi les membres nommés en 1791, & l'an 8, parmi ceux qui ont été élus au mois de vendémiaire de l'an 4, &c.

tribunal de cassation ? & son sort sera-t-il toujours d'être accusé de méconnoître les principes & les lois les plus claires, & d'être inculpé tour-à-tour par les premières autorités de la République, toutes les fois qu'il n'aura pas voulu faire plier ni les uns ni les autres au gré des erreurs ou des affections personnelles des législateurs ou des gouvernans ?

Je n'ai assurément point été étonné de voir le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents s'élever avec force contre les dispositions des lois des 25 brumaire & 24 messidor, dont je vous ai rappelé les dispositions. Je pense avec lui que nous devons écarter du tribunal de cassation tout ce qui pourroit flétrir sa salutaire indépendance, & qu'il n'est ni dans les principes, ni dans l'intérêt national, que le Directoire puisse être jugé par ses élus, & que les représentans du peuple puissent entendre leur arrêt de la bouche d'un agent du gouvernement. Nous serons donc parfaitement d'accord sur le vice de ces lois & sur la nécessité de leur rapport. *Mais je m'arrête là*, & je ne nie pas, contre toute évidence, leur véritable sens ; & bien loin de blâmer leur Directoire & le tribunal de les avoir exécutées, je les loue d'avoir rempli leur devoir.

Mais, dit notre collègue Dumolard, si l'on consulte la loi du 25 brumaire, son sens naturel, les circonstances où étoit placé le législateur, & ses inductions, il est sensible que la loi du 25 brumaire ne s'appliquoit qu'aux tribunaux civils, & que le Directoire a étendu son autorité en l'appliquant au tribunal de cassation. Je dis, au contraire, que l'expression de la loi & l'intention du législateur, étoient conforme à l'exécution qu'elle a reçue.

L'expression de la loi, la voici : « Le Directoire nommera les administrateurs & les juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations ». Or, les places vacantes au tribunal de cassation, étoient des places de juges : les départemens de la Liamone & du Golo n'avoient pu les remplir. Le Directoire avoit donc le pouvoir & l'obligation de le faire. Et s'il pouvoit s'élever

parmi nous quelques doutes à ce sujet, l'obéissance du tribunal de cassation, l'exercice paisible que les citoyens Jacob & Babille ont fait de ces fonctions pendant dix huit mois, l'ordre du jour adopté au Conseil des Cinq-Cents, lorsqu'une voix se fit entendre pour s'opposer à leur installation, tout proscriroit la doctrine qu'on a cherché à faire prévaloir dans ce même Conseil.

Veut-on remonter à l'intention du législateur, & oublier le texte formel de la loi? les inductions ne seront pas plus heureuses.

Ah! je me rappelle aussi les temps, les circonstances dans lesquels le gouvernement se trouvoit au moment qu'elle fut rendue. J'ai connu l'intention sage & pure de beaucoup d'hommes qui assurèrent la majorité à l'opinion qui prévalut alors: elle étoit entièrement conforme à l'expression matérielle de la loi. L'expérience, je le sais, a prouvé que ceux qui s'y opposèrent avoient raison; mais les grandes considérations politiques qui nous frappent si vivement aujourd'hui, & qui nous font regarder cette loi comme dangereuse, sur-tout dans son application au tribunal de cassation, ne se faisoient que foiblement entendre au milieu des éclats non encore appaisés de la plus violente comme de la plus terrible des commotions; le gouvernement n'étoit point encore arrivé à ce degré de considération & d'estime au dehors, de puissance ou de force qu'il aura dès demain au dedans, s'il veut être ferme, inflexible même, mais sans injustice ni violence. On crut devoir alors mettre dans les mains des premiers magistrats tout ce qui pouvoit accélérer sa marche, consolider la République, comprimer, sans égard pour aucune d'elles, la scélératesse de toutes les factions. Nous voulûmes sur-tout, par ce moyen, les mettre à même de se concilier l'estime & l'amour des Français, & de répondre victorieusement à la calomnie, en donnant un gage de leur sentiment, de leur opinion personnels dans le choix d'hommes tout à la fois estimables & respectés, qui auroient acquis une grande considération au gouvernement. Des hommes à vue fausse ou mal intention-

nés égarèrent le Directoire : il fut trompé, & malheureusement cette occasion unique de conquérir une extrême confiance fut perdue.

Funeste présent ! ah ! combien ceux qui ont pacifié la Vendée, dissipé les chouans, fondé des empires, formé des alliances solides, isolé l'Angleterre, jeté les fondemens d'une paix solide & glorieuse, dans une aussi courte période, auroient acquis de gloire, & mérité de reconnoissance, si tu ne leur avois pas été accordé, & si l'on n'appercevoit pas au milieu de cet amas de couronnes de laurier & de chêne, dont ils ont su s'ombrager, quelques cyprès, triste fruit de la victoire qu'ils ont trop souvent remportée sur la saine opinion publique, qu'il leur importe de ne pas confondre avec les heurlemens du royalisme & de l'anarchie.

Pardonnez, mes collègues, à cette courte digression amenée par mon sujet : un représentant du peuple, vous le savez, est par la nature de notre institution politique, & par les idées trop étendues que se fait le peuple de son influence sur l'action du gouvernement, nécessairement solidaire avec lui ; il partage volontairement, ou sans sa participation, le bien ou le mal que ce dernier fait. Il lui est donc permis de manifester le desir d'une amélioration, en ce genre, qui concilieroit, à la République & à l'universalité de ses magistrats, un plus haut degré de considération.

Que le Directoire, il est temps encore, répare le mal sans secousse ; qu'il choisisse les hommes les plus purs parmi ceux qui, en 1789 ne se placèrent pas dans la honteuse & étroite exception qui repoussa la liberté ; qu'il éloigne également tous ceux qui la souillèrent par de monstrueux excès ; & alors il verra s'il ne trouvera pas dans l'immense majorité des conseils un formidable appui contre les ambitieux ou les contre-révolutionnaires qui chercheroient, pour leur seul intérêt, à ébranler sa puissance personnelle, ou à replonger la France dans un océan de maux, par le renversement de la constitution.

Qu'on arbore une bonne foi la livrée, ſans mélange, de la probité, de l'honneur & de la véritable liberté, & on verra l'immenſe majorité des Français s'en revêtir, & fière de ſon gouvernement, abjurer de funeſtes préventions, étouffer, par l'opinion, les eſpérances criminelles qui commencent à ſe réveiller; ſourire, avec mépris, aux ridicules prétentions de quelques hommes bien inſolens avant la révolution, bien vils, bien bas pendant ſes excès, & qui ſemblent déja meſurer en idée la diſtance où un jour ils pourront tenir éloignée d'eux, & des fonctions publiques, la ſaine partie de la nation.

Mais je reviens plus directement à mon ſujet, & je dis: oui, malheureuſement le temps, les circonſtances, le vœu de la majorité forcèrent de remettre au Directoire le droit dont vous vous plaignez peut-être avec raiſon.

Cependant la meſure, quelque mauvaiſe qu'elle ſoit, n'en a pas moins exiſté, & ce n'eſt plus après dix-huit mois d'exécution qu'on peut la révoquer en doute. Il en eſt de même de celle du 24 meſſidor; il me ſemble que jamais loi n'eût moins beſoin d'interprétation: réfléchiſſez, je vous prie, & daignez vous rappeler que cette loi n'avoit d'autre but que d'organiſer pour le moment préſent & pour l'avenir un tribunal compoſé de tant d'élémens différens, au milieu deſquels on ſavoit fort bien que les élus du Directoire étoient placés.

On dit par cette réſolution que les articles I & V ne leur ſont point applicables, & qu'ils doivent ſe retirer: or je vais prouver, moi, mathématiquement qu'ils s'y appliquent néceſſairement.

Que vouloit la loi? quel étoit ſon but? Compoſer le tribunal de caſſation de cinquante juges en activité, ainſi qu'il devoit l'être au terme de ſa création.

Or, ſi les deux individus dont il eſt queſtion ſont néceſſaires pour les compléter, l'aſſertion de la réſolution croule néceſſairement, & celle de votre commiſſion prend le plus grand degré d'évidence.

Comptons donc, puiſque la queſtion ſe réduit à une affaire de calcul.

Les cinquantes juges, dit cet article, dont le tribunal de caſſation doit être aujourd'hui compoſé, ſont, 1°. les vingt juges ou ſuppléans nommés en vertu de la loi du 5 vndémiaire; 2°. les vingt-ſix juges ou ſuppléans élus en 1791; 3°. enfin les citoyens Dutocq, Andrieux, Chas & Sibuet; *total*, *cinquante*. N'eſt-il pas évident que dans cette énumération les citoyens Jacob & Babillé y ſont compris, au nom du Golo & de la Liamone? car s'ils ne l'étoient pas, la loi dont le but étoit de completter ce tribunal, & de le porter à cinquante juges, tous en activité, auroit fort mal rempli ſon vœu; elle n'y en auroit placé que quarante-huit, & elle auroit laiſſé imparfaite ſon organiſation.

Paſſons à l'article IV, & voyons également s'il eſt vrai, comme on l'a dit, qu'ils duſſent être néceſſairement rangés au nombre des ſortans pour la préſente année. Jamais, ſelon moi, la négative ne fut mieux démontrée.

Les dix membres formant le cinquième ſortant, dit cet article, ſont, 1°. les citoyens Sibuet, Chas, Andrieux & Dutocq nommés par la convention;

2°. Legendre, Miquel, Tupinier & Emmery, démiſſionnaires. Il m'en manque encore deux: où doivent-ils être pris? Dans les vingt-ſix membres élus en 1791, que le ſort, *dit la loi*, déſignera. Or, Vieillard & Méquin étoient élus en 1791; le ſort les a déſignés: il faut donc qu'ils s'éloignent malgré les trop juſtes regrets qu'ils inſpirent.

Si je ne craignois pas de vous ennuyer, je ferois paſſer ſucceſſivement en revue tous les articles de cette loi; & certes je tirerois de tous des inductions non moins évidentes à l'appui de l'opinion qu'a cru devoir embraſſer votre commiſſion.

Mais on ſe récrie, on s'étonne que la loi du 24 meſſidor ait pu leur préférer des élus du Directoire. J'ai déja obſervé qu'on déplaçoit ainſi la queſtion: il ne s'agit pas en effet ici de ſavoir à quels juges elle devoit donner la préférence, mais quels ſont véritablement ceux qui l'ont obtenue.

Si j'étois chargé d'ailleurs de justifier le rang assigné aux juges dans l'époque de leur sortie, qu'on ne croit pas que la tâche fût extrêmement difficile, dès qu'il falloit qu'elle fût calquée sur celle du 25 brumaire.

Observez en effet que cette loi n'a pas dit : le Pouvoir exécutif nommera jusqu'aux élections de l'an V, mais jusqu'aux élections prochaines ; ce qui est assurément bien différent dans son application à un tribunal pour lequel chaque département ne nomme pas tous les ans.

La loi du 24 messidor est mauvaise, très-mauvaise, je le sais : mais c'est uniquement dans le principe qui lui sert de base ; une fois admis, son rédacteur & le tribunal de cassation ont été très-conséquens dans l'application qu'ils en ont faite.

Si ce point valoit la peine d'être contesté aujourd'hui, où j'ai la certitude que la Corse a nommé, j'opposerois à ses adversaires l'esprit & la lettre de toutes les lois qui ont parlé de l'organisation de ce tribunal ; j'en ferois sortir clairement qu'il étoit dans l'intention du législateur, que chacun d'eux restât pour ainsi dire affecté au département pour lequel il avoit été nommé, & j'en tirerois la conclusion que les citoyens Laurent & Jacob, appelés à remplir provisoirement les places restées vacantes dans les départemens de la Liamone & du Golo, pouvoient seuls les occuper jusqu'à l'arrivée des élus de ce département.

J'opposerois leur nomination faite récemment & sous le règne de la constitution à des pouvoirs expirés en 1795, & prorogés sous l'empire révolutionnaire.

Je rappellerois l'arrêté qui a proscrit, il y a quelques jours, la prétention d'un suppléant de 1791, le citoyen Couturier : il vouloit remplacer notre collègue Emery ; & un ordre du jour vint lui apprendre qu'il ne pouvoit y avoir de suppléans là où il ne pouvoit y avoir de suppléés.

Mais, je le répète, ce n'est pas là ce que vous attendiez du rapport de votre commission ; vous vouliez seulement connoître si les lois autorisoient le Directoire à nommer aux

places vacantes dans le tribunal de cassation; si celle du 24 messidor étoit applicable aux juges par lui nommés; si elle avoit fixé une époque pour leur sortie; si le dernier tirage, enfin, qui vient d'avoir lieu, avoit été régulier : or, je n'ai, ce me semble, qu'un reproche à me faire, c'est de l'avoir démontré jusqu'à la satiété. On nous feroit donc faire une déclaration fausse, si, comme le propose la résolution, on nous faisoit déclarer que ces lois n'étoient pas applicables aux citoyens Babille & Jacob, & qu'ils étoient tenus de se retirer avant que ces mêmes lois, que votre commission ne veut pas défendre, fussent rapportées.

Un vice d'ailleurs très-essentiel dans cette résolution, c'est qu'elle laisse indécis ce qu'elle vouloit résoudre, la légitimité du tirage; & on ignore quel en sera l'effet. Les uns pensent que si vous l'approuviez; que si vous pouviez, contre toute évidence, déclarer que les lois des 25 brumaire & 24 messidor ne s'appliquent point aux citoyens Jacob & Babille, vous l'anéantiriez indirectement, puisque alors il n'auroit point eu d'objet. Vous feriez rentrer les citoyens Vieillard & Méquin dans le tribunal où ils auroient le droit de provoquer un nouveau scrutin à l'arrivée des juges du Golo & de la Liamone; ce qui compromettroit de nouveau le sort de tous les membres élus en 1791.

D'autres, au contraire, effrayés des conséquences d'une doctrine qui tendroit à donner un effet rétroactif aux lois, à imprimer de nouveau, par une décision législative, à ces deux citoyens, le caractère de juges qu'ils ont perdu par le tirage, prétendent que Vieillard & Mequin, quelque soit votre décision, ne peuvent plus faire partie de ce tribunal; car, disent-ils avec raison, s'il est absurde que le Directoire nomme ses propres juges, il seroit atroce que le Corps législatif, qui a seul le droit de l'accuser, lui en donnât même indirectement.

Le doute donc qui reste après cette résolution, sur le sort que doivent éprouver ces deux juges, doute qui est assurément le plus léger des inconvéniens qu'elle nous présente, suffiroit seul pour vous la faire rejeter.

476

Non, ce n'eſt pas là la réſolution qu'il nous falloit: celle-ci, pour être juſte, utile & régulière, auroit dû conſacrer tout ce qui avoit été fait ſous l'empire des lois exiſtantes, indiquer un nouveau mode de compléter ce tribunal, & n'ordonner la ſortie de Babille & de Jacob qu'après avoir rapporté les lois qui les appellent aux fonctions qu'ils exercent. Voilà, ſi je ne me trompe, la marche qu'une légiſlation ſage, dépouillée de toutes préventions, auroit dû adopter.

Votre conduite ne peut donc plus être douteuſe; vous manifeſterez votre reſpect pour les lois exiſtantes; vous n'effacerez pas des diſpoſitions clairement écrites pour donner de l'action à de prétendues intentions. Vous ne mettrez pas en oppoſition ce que le légiſlateur auroit dû dire, avec ce qu'il a dit pour fixer la deſtinée de quatre citoyens déja réglée par la loi, par le ſort & par un tribunal; & quoique les paſſions s'agitent autour de vous, le Conſeil des Anciens ſaura ſe défendre de leur influence. Il reſtera ferme dans le ſentier de la juſtice & de la vérité. Il ne fera jamais le mal, il ne fera pas même le bien hors de propos; & pour corriger des diſpoſitions qui peuvent préſenter quelques dangers dans les lois que nous venons d'analyſer, pour aſſurer l'indépendance néceſſaire du tribunal de caſſation, il attendra le nouveau travail que la commiſſion nommée au Conſeil des Cinq Cents pour cet objet, prépare en ce moment. Ces motifs nous ont déterminés à vous propoſer unanimement le rejet de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.